RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

DATE 22 OCTOBRE 2024

2TM

EN QUALITE DE BENEFICIAIRE

- et –

MONSIEUR THOMAS GROC

EN QUALITE D'APPORTEUR

EN PRESENCE DE :

NOCODE SERVICES GROUP & CO

TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE NOCODE SERVICES GROUP & CO A LA SOCIETE 2TM

Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

TRAITE D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE NOCODE SERVICES GROUP & CO A LA SOCIETE 2TM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **2TM,** société à responsabilité limitée en cours de formation dont le siège social est situé au 229 rue Saint-Honoré, 75001 Paris, en cours d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par son futur Président, Monsieur Thomas Groc ;

Ci-après le « **Bénéficiaire** »,

DE PREMIERE PART,

ET :

2. **MONSIEUR THOMAS GROC**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] (« **Monsieur Thomas Groc**») ;

Ci-après l' « **Apporteur »**,

DE DEUXIEME PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

3. **NoCode Services Group & Co**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est sis 9 rue des Colonnes, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 922 083 613 (ci- après « **NoCode** ») ;

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

A. Aux termes des stipulations des discussions intervenues entre les Parties est notamment envisagé que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire l'intégralité des actions NoCode qu'il détient (les « **Actions Apportées** »), ci-après l' « **Opération** ».

B. Dans ce cadre, les Parties souhaitent déterminer dans le présent traité d'apport (le « **Traité** ») les termes et conditions applicables à l'Apport.




Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Nonobstant les termes définis par ailleurs dans le présent Traité, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« Actions Apportées »	a le sens qui lui est conféré au paragraphe A du préambule du présent Traité.
« Actions Nouvelles »	désigne les actions ordinaires nouvelles émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport.
« AO Nouvelles »	désigne les 2.850 actions ordinaires d'une valeur nominale de cent (100) euro chacune devant être émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport à la Date de Réalisation, conformément aux termes et conditions du présent Traité.
« Annexe »	désigne une annexe au présent Traité.
« Apport »	désigne l'apport en nature par L'Apporteur au Bénéficiaire des Actions Apportées, lequel apport sera rémunéré dans les conditions prévues dans le présent Traité par les Actions Nouvelles.
« Apporteur »	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
« Article »	désigne un article du présent Traité.
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
« NoCode »	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
« CGI »	désigne le Code général des impôts.
« Commissaire aux Apports »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 3.1 ci-après.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 0 ci-après.
« Droit de Tiers »	désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, gage, option, restriction, droit de préférence, droit de préemption ou tout autre droit quelconque de tiers grevant ou affectant la libre disponibilité d'un bien.

DS PL Paraphe TG

Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

« Jour »	désigne tout jour, autre qu'un samedi ou dimanche, qui ne soit pas un jour férié en France.
« Opération »	a le sens qui lui est conféré au paragraphe A du préambule du présent Traité.
« Parties »	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
« Société »	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
« Traité »	a le sens qui lui est conféré au paragraphe B du préambule du présent Traité.

1.2 <u>Interprétation</u>

(a) La référence au présent Traité ou à tout autre contrat ou document s'entend du présent Traité ou de tout autre contrat ou document tels qu'éventuellement modifiés.

(b) Le préambule et les éventuelles Annexes font partie intégrante du Traité et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations du Traité.

(c) Les titres des Articles et éventuelles Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.

(d) Selon le contexte, les mots faisant référence à un genre incluront tous les genres, les mots utilisés au singulier incluront le pluriel et inversement, et les mots faisant référence à un ensemble incluront une référence à une partie de cet ensemble.

(e) Si une période de temps est indiquée dans le présent Traité, la date à compter de laquelle cette période est calculée sera exclue, et si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour, la période se terminera le Jour suivant.

(f) La computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

(g) Les mots "*y compris*", "*en ce compris*" et "*notamment*" doivent s'interpréter comme faisant référence à des exemples uniquement et ne pourront limiter la généralité des mots les précédant.

DS PL

Paraphe TG

Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

ARTICLE 2 DESCRIPTION ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

2.1 L'Apporteur s'engage irrévocablement, chacun pour ce qui les concerne, à apporter en nature à la Date de Réalisation au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'intégralité des Actions Apportées en pleine propriété, libres de tous Droits de Tiers, dans les proportions suivantes :

Apporteur	Nombre d'actions NoCode apportées
Monsieur Thomas Groc	500.000
TOTAL	**500.000**

2.2 L'Apporteur déclare que le présent Traité vaut ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire en prend acte et reconnait que le Traité vaut (i) ordre de mouvement des Actions Apportées et (ii) notification à NoCode, société émettrice des Actions Apportées, conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce. L'inscription au compte du Bénéficiaire dans les registres de mouvement de titres de NoCode interviendra à la Date de Réalisation, NoCode intervenant au présent Traité en qualité de société émettrice des Actions Apportées.

2.3 Le Bénéficiaire aura la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation. L'Apport des Actions Apportées au Bénéficiaire aura ainsi pour effet direct et immédiat de subroger le Bénéficiaire dans l'ensemble des droits et obligations des Apporteurs, le Bénéficiaire ayant et exerçant, à compter de la Date de Réalisation, tous les droits, actions et obligations attachés aux Actions Apportées.

2.4 Les Parties conviennent que l'Apport est exclusif de tout passif et qu'il est consenti et accepté aux clauses et conditions et pour la rémunération stipulées ci-après.

2.5 Sans préjudice des stipulations de l'Article 6, les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

ARTICLE 3 ÉVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

3.1 Évaluation

(a) Les Parties conviennent que l'Apport sera réalisé sur la base d'une valeur d'Apport totale de deux-cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) euros pour l'ensemble des Actions Apportées soit une valeur par Action Apportée d'environ cinquante-sept centimes d'euros (0,57€).

(b) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce (applicable par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce), le **Cabinet Audit by NECC** (ci-après le « **Commissaire aux Apports** »), a été désigné en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur de l'Apport.

Ce dernier a établi un rapport sur la valeur de l'Apport en date du 18 octobre 2024 conformément aux dispositions des articles L. 225-8, al. 2, R. 225-7 al. 3, et R. 225-8 sur renvoi de l'article R. 225-136 al. 1 du Code de commerce. Le rapport du commissaire aux apports figure en **Annexe A** du présent Traité.

DS PL Paraphe TG

Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

(c) La transcription de l'Apport interviendra sur la base du tableau suivant :

Apporteur	Nombre de titres apportés	Méthode de transcription de l'apport	Valeur de transcription de l'apport (€)
Thomas Groc	500.000	Valeur réelle	285.000

3.2 Rémunération par des titres du Bénéficiaire

(a) En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire attribuera à l'Apporteur, à la Date de Réalisation, 2850 Actions Nouvelles, réparties comme suit :

Apporteur	Nombre d'actions nouvelles
Monsieur Thomas Groc	2.850
TOTAL	**2.850**

(b) L'Apport des Titres Apportés est consenti par l'Apporteur et accepté par le Bénéficiaire en contrepartie de l'émission par le Bénéficiaire en faveur de l'Apporteur, à la Date de Réalisation, d'un nombre total de 2.850 actions ordinaires nouvelles de 100 euros de valeur unitaire (ensemble les « Actions Nouvelles » et individuellement une « Action Nouvelle »), entièrement souscrites et libérées dès leur émission, à créer par le Bénéficiaire et émises dans le cadre d'une augmentation de capital du Bénéficiaire réservée au bénéfice de l'Apporteur.

(c) Dans le cadre de la Rémunération de l'Apport, l'Apporteur procèdera à la Date de Réalisation à une augmentation de capital d'un montant nominal de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (285.000 €), par émission de deux-mille-huit-cent-cinquante (2850) actions ordinaires, au pair de 100 € (l' "Augmentation de Capital").

(d) Dès la Date de Réalisation, le Bénéficiaire inscrira, dans ses comptes d'associés et son registre des mouvements de titres, les Actions Nouvelles au nom des Apporteurs dans les proportions susvisées.

ARTICLE 4 DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET

L'Apport interviendra à la date des présentes (la « **Date de Réalisation** »).

Il est convenu que la Société 2TM est constituée à la Date de Réalisation.

ARTICLE 5 DECLARATIONS ET GARANTIES DES APPORTEURS

Chaque Apporteur fait au Bénéficiaire les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la Date de Réalisation :

(i) il a tout pouvoir et pleine capacité pour conclure le présent Traité et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le présent Traité engage valablement chaque Apporteur conformément à ses stipulations ;

DS PL Paraphe TG

Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

(ii) il détient, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Actions Apportées dont il doit faire apport au Bénéficiaire conformément aux termes du présent Traité et transférera lesdites Actions Apportées en pleine propriété au Bénéficiaire libres de tout Droit de Tiers ;

(iii) les Actions Apportées sont pleinement libérées, notamment eu égard à l'apport en industrie ;

(iv) la signature par chaque Apporteur du présent Traité, l'exécution de ses obligations aux termes dudit Traité ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'a pas été obtenue à la Date de Réalisation, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité.

ARTICLE 6 FISCALITE

6.1 Stipulations générales

(a) Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

(b) Le présent Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

(c) L'Apport réalisé par chacun des Apporteurs sera placé sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés.

(d) L'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport (en ce compris les intérêts et pénalités y afférents, le cas échéant), et chaque Partie indemnisera les autres Parties des impôts, intérêts et pénalités qui sont prioritairement à la charge de la Partie concernée et au paiement desquels les autres Parties pourraient être solidairement tenues.

6.2 Régime fiscal

(a) L'Apporteur et le Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

(b) En fonction de la situation personnelle de l'Apporteur, la plus-value d'apport réalisée sera soumise aux dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code général des impôts. Conformément à ces dispositions, la plus-value sera placée, selon le cas, en sursis ou en report d'imposition et ne sera pas imposée au titre de l'année de l'Apport.

(c) Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des Apports.

6.3 Droits d'enregistrement

(a) Tous droits d'enregistrement exigibles au titre de l'apport des Titres Apportés sont à la

DS PL Paraphe TG

Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

charge exclusive du Bénéficiaire.

(b) Les Apports seront soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur réalisation conformément à l'article 635, 1-5° du Code général des impôts.

(c) L'apport des Titres Apportés rémunéré par l'émission d'Actions Ordinaires Nouvelles sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts.

6.4 Taxe sur valeur ajoutée

L'Apport portant exclusivement sur des titres de sociétés, l'Opération envisagée sera exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 261, C, 1°, e du Code général des impôts.

6.5 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 COOPERATION

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi, afin de permettre la pleine exécution du Traité. À cet égard, ils s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourront être raisonnablement requises, et, en général, faire le nécessaire pour assurer la bonne exécution du Traité.

ARTICLE 8 FORMALITES ET POUVOIRS

8.1 Le Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

8.2 Les Parties confèrent tous pouvoirs :

(a) aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et

(b) au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi, toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, toutes formalités légales.

8.3 Le Bénéficiaire procèdera au dépôt au siège social de la Société du présent Traité afin de rendre l'Apport opposable à la Société.

ARTICLE 9 NOTIFICATIONS

9.1 Toute notification ou communication au titre du présent Traité ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courriel, télécopie ou DocuSign (le courriel ou la télécopie sera confirmé(e) le même Jour, par

DS PL Paraphe TG

Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou contresignature de la notification ou communication si celle-ci a été adressée via DocuSign) ou remise en main propre contre décharge à l'adresse et à l'attention de la Partie destinataire telles que visées dans la désignation des Parties.

9.2 Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification délivrée via DocuSign sera réputée envoyée et reçue à la date de sa contresignature sur DocuSign. Une notification adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel ou télécopie confirmé(e) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée (i) envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçue (a) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (b) à la date de sa première présentation.

9.3 En cas de changement d'adresse ou de destinataire, la Partie concernée le notifiera à l'autre Partie dans les formes précitées.

ARTICLE 10 FRAIS ET ACCESSOIRES

Chacune des Parties supportera ses propres frais encourus dans le cadre de la négociation, la préparation, la signature, la conclusion et la mise en application du présent Traité.

ARTICLE 11 NULLITE D'UNE STIPULATION DU TRAITE

Si une stipulation du présent Traité est ou devient illégale ou ne peut pas être appliquée, toutes les autres stipulations du présent Traité demeureront néanmoins en vigueur et effectives. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le présent Traité en vue de respecter l'intention originale des Parties, dans toute la mesure du possible et de manière acceptable afin que l'opération d'Apport envisagée au présent Traité soit réalisée dans des conditions économiques équivalentes à celles initialement envisagées.

ARTICLE 12 AVENANTS ET RENONCIATIONS

12.1 Aucune modification du présent Traité (ou de tout document conclu conformément au présent Traité) ne sera valable si elle n'est pas effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties au présent Traité, ne fait pas référence au présent Traité ou ne précise pas l'intention des Parties de modifier ou d'amender le présent Traité.

12.2 Tout retard dans l'exercice ou le non-exercice d'un droit au titre du présent Traité par une Partie ne constitue pas une renonciation à ce droit par cette dernière.

ARTICLE 13 HERITIERS ET AYANTS DROIT

Tous les engagements contenus dans le présent Traité obligeront les héritiers ou légataires des Parties et leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus à leur entière exécution, sans qu'il y ait, le cas échéant, à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 14 DECHARGE

Chacune des Parties reconnait et déclare :

DS PL

Paraphe TG

Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

(a) avoir été suffisamment informée par les rédacteurs du présent Traité des conséquences de l'Apport et, notamment de l'absence de garanties autres que celles de droit assortissant l'Apport ;

(b) avoir arrêté directement entre elles l'évaluation et la rémunération de l'Apport sur la base des travaux du Commissaire aux Apports ; et

(c) que les rédacteurs ne sont pas intervenus dans la négociation et n'ont fait que rédiger, au gré des Parties, les termes du Traité,

en conséquence de quoi chacune des Parties donnent expressément et irrévocablement décharge entière et définitive de responsabilité aux rédacteurs du présent Traité.

ARTICLE 15 DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

15.1 Le présent Traité est régi par le droit français.

15.2 Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Traité toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application. Si elles n'y parviennent pas, tout différend sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 16 STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

16.2 A l'exception des accords auxquels il fait expressément référence, le Traité contient l'intégralité des modalités et conditions relatives à l'accord existant entre les Parties et sous la même réserve annule tout accord exprès ou tacite ou toute correspondance, relatifs à son objet, qui auraient été passés ou échangés entre les Parties antérieurement à la date de la signature du Traité.

16.3 Aucune renonciation ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane. Une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donnée.

16.4 Chacune des Parties autorise expressément, au titre de l'article 1161 du Code civil, que la Partie la représentant aux termes du présent Traité et pour les besoins de sa signature ainsi que pour la signature de tout document et/ou la réalisation de toute action en application ou dans le cadre des présentes puisse également être Partie et être représentant d'une autre Partie pour la signature des présentes ainsi que pour la signature de tout document et la réalisation de toute action en application ou dans le cadre du présent Traité.

16.5 Chacune des Parties renonce expressément à se prévaloir :

- de toute résolution du Traité au titre de l'article 1226 du Code civil ;
- de toute caducité du Traité au titre des articles 1186 et 1187 du Code civil du fait de la résiliation, de la caducité ou de l'inopposabilité pour quelque raison que ce soit de tout autre contrat ou accord concourant à la réalisation des opérations prévues au présent Traité ; et
- de tout droit qu'elle détient au titre de l'article 1195 du Code civil et accepte de supporter

DS PL Paraphe TG

Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

tout risque qui pourrait résulter de tout changement imprévisible de circonstances qui rendrait l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent Traité trop onéreuses, tel que visé par ledit article 1195 du Code civil ; en conséquences chacune des Parties reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables au présent Traité et qu'elle ne pourra introduire aucune demande de quelque nature que ce soit ayant notamment pour objet de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au présent Traité en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

16.6 Sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose chaque Partie, les Parties reconnaissent et acceptent que chaque engagement du présent Traité pourra donner lieu à une exécution forcée en nature conformément à l'article 1221 du Code civil, que ladite exécution forcée en nature ne causera pas une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son bénéfice pour le créancier, et, par conséquent, que le débiteur renonce à son droit de soulever l'exception prévue à l'article 1221 du Code civil.

16.7 Chacune des Parties renonce dans le cadre de l'exécution du Traité et de ses suites, à se prévaloir des dispositions (i) de l'article 1220 du Code civil relatif à l'exception d'inexécution par anticipation, et (ii) de l'article 1223 du Code civil relatif à la réduction unilatérale du prix.

16.8 Les Parties déclarent expressément accepter la signature du présent Traité, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Traité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la signature électronique.

Les Parties se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure le présent Traité.

[Signatures en page suivante]

Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

*Signé électroniquement, le **22 octobre 2024***

Signé par :
Thomas Groc
EE35632C81CF418...

2TM

Société en formation, représentée par son futur Président, **Monsieur Thomas Groc**

Signé par :
Thomas Groc
EE35632C81CF418...

L'Apporteur, Monsieur Thomas Groc

En présence de :

DocuSigned by:
Pierre Launay
D0C398C251A64CF...

NoCode Services Group & Co

représentée par son Président, Monsieur Pierre Launay

Docusign Envelope ID: DDBACA80-666E-41CA-B605-DC34755F4E5E

[redacted]

Rapport du Commissaire aux Apports